



VILLE de RODEZ

## ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Travaux d'évacuation de gravats  
stationnement de véhicule de chantier (camion)  
2 RUE DE NATTES,  
Du 7 septembre 2026 au 11 septembre 2026

N°VP 2026-AV-0540

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,  
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),  
VU l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,  
VU la demande en date du 02/09/2026 par laquelle SARL HABITECO demeurant 2 ESPLANADE DE PONT ROUGE GRAND LANCY représentée par Monsieur KAFADAR demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :  
- stationnement de véhicule de chantier (camion) 2 RUE DE NATTES, Rodez,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 du 22 juin 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,  
VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le bénéficiaire (SARL HABITECO) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

#### **2 RUE DE NATTES**

- du 07/09/2026 au 11/09/2026, 09h00 à 18h00, stationnement de véhicule de chantier (camion) sur la chaussée, angle de la pharmacie et place du Bourg
  - Surface occupée en m<sup>2</sup> : 25 mètre(s) carré(s)

**Monsieur KAFADAR devra laisser l'espace libre de toute installation les mardis soir et vendredis soir, afin de ne pas gêner les marchés du mercredi et du samedi matin.**

**L'installation sera interdite les mercredis et samedis pendant toute la durée des marchés hebdomadaires.**

**Lors de la démolition et l'évacuation des gravats, l'entreprise devra éviter la diffusion de la poussière par un arrosage, Tout rejet dans les réseaux de peinture ou autre matériaux est interdit.**

### **Article 2**

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux des travaux.

SARL HABITECO responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux recommandations de la Ville de Rodez et conformément aux instructions du manuel du chef de chantier (éditions du SETRA).

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

SARL HABITECO devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

### **Article 3**

SARL HABITECO devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

#### Article 4 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

|                        | Période de calcul                   | Occupation                     | Localisation(s)    | Nature                                            | Tarif                                         | PU  | Unité              | Quantités | Montant |
|------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--------------------|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----|--------------------|-----------|---------|
| Redevance d'occupation | -<br>du 07/09/2026 au<br>11/09/2026 | Du 07/09/2026 au<br>11/09/2026 | 2 RUE DE<br>NATTES | stationnement de véhicule de chantier<br>(camion) | Redevance pour chaussée ou<br>trottoir occupé | 0,2 | par jour par<br>m² | 25 5      | 25,00   |
| Montant total          |                                     |                                |                    |                                                   |                                               |     |                    |           | 25,00   |

#### Article 5

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

#### Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

#### Article 7

La Directrice Générale des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le  
Pour le Maire,  
et par délégation

08 SEP. 2026

Serge JULIEN



#### DIFFUSION :

- SARL HABITECO

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le  
Publié le

08 SEP. 2026

08 SEP. 2026